DÉLIBÉRATION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Mercredi 17 Juin 1789.

L'ASSEMBLÉE, délibérant après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît que cette Assemblée est déjà composée des Représentans envoyés directement par les quatre-vingt seize centièmes, au moins, de la Nation.

Une telle masse de Députation ne sauroit rester inactive par l'absence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques Classes de Citoyens; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux Représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Représentans vérifiés doivent être dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter & de présenter la volonté générale de la Nation. Nulle autre Chambre de Députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses Délibérations; enfin il ne peut exister entre le Trône & cette Assemblée aucun *VETO*, aucun pouvoir négatif.

L'Aſſemblée DÉCLARE donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale, peut & doit être commencée, ſans retard, par les Députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption comme ſans obſtacle.

La dénomination d'ASSEMBLÉE NATIONALE eſt la ſeule qui convienne à l'Aſſemblée dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les Membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans légitimement & publiquement connus & vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation; ſoit enfin, parce que la repréſentation nationale étant une & indiviſible, aucun des Députés, dans quelqu'Ordre ou Claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens; elle ne ceſſera de les appeler à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée, de concourir à la tenue des Etats-Généraux. A quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la Seſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empreſſera de les recevoir, & de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE arrête que les motifs de la préſente Délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation. *Signé* BAILLY, *Préſident*. CAMUS, *Secrétaire*. PISON DU GALLAND, *Secrétaire*.

SECONDE DÉLIBÉRATION.

Du Mercredi 17 Juin 1789, après midi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE Considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice sous les auspices d'un Monarque, qui, jugeant la véritable gloire des Rois, a mis la sienne à reconnoître les droits de son Peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente Session, la force de l'Administration publique ;

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des Contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auroient pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement proclamé par toutes les Assemblées de la Nation ; principe qui s'oppose à toute levée de deniers & de Contributions dans le Royaume, sans le consentement formel des Représentans de la Nation ;

Considérant qu'en effet les Contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été consenties par la Nation, sont toutes illégales, & par conséquent nulles dans leur création, extension ou prorogation :

DÉCLARE, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la Nation, que les Impôts & Contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment ; & ce, jusqu'au jour, seulement, de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

Passé lequel jour, l'Assemblée Nationale ENTEND ET DÉCRÈTE que toute levée d'Impôts & Contributions, de toute nature, qui n'au-

ront pas été nommément, formellement & librement accordés par l'Aſſemblée, ceſſera entièrement dans toutes les Provinces du Royaume, quelle que ſoit la forme de leur adminiſtration.

L'Aſſemblée s'empreſſe de déclarer qu'auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majeſté, fixé les principes de la Régénération Nationale, elle s'occupera de l'examen & de la conſolidation de la dette publique : mettant, dès-à-préſent, les Créanciers de l'Etat ſous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoiſe.

Enfin, l'Aſsemblée, devenue active, reconnoît auſſi qu'elle doit ſes premiers momens à l'examen des cauſes qui produiſent dans les Provinces du Royaume la diſette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace & la plus prompte. En conſéquence, Elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire remettre à ce Comité tous les renſeignemens dont il pourroit avoir beſoin.

La préſente Délibération ſera imprimée & envoyée dans toutes les Provinces. *Signé* BAILLY, *Préſident.* CAMUS, *Secrétaire.* PISON DU GALLAND, *Secrétaire.*

En prenant ſa première Délibération, l'Aſſemblée Nationale a voté une reſpectueuſe Adreſſe au Roi. Après ſa ſeconde Délibération, elle a arrêté qu'il en ſeroit fait mention dans l'Adreſſe au Roi, & que copie lui en ſeroit remiſe.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.